



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires de la Vienne
Direction départementale
des territoires de la Charente
Direction départementale
des territoires des Deux-Sèvres**

ARRÊTÉ Interdépartemental N°2026_DDT_ 328

Portant homologation du plan annuel de répartition modificatif 2026 pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective du bassin Clain dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente

Le préfet de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Charente,
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse, et notamment son article 7 ;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 de la préfète de la région Centre-Val de Loire, coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (2022 – 2027) et arrêtant le programme de mesures ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2021 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du CLAIN) ;

Vu l'arrêté N°2010/DDT/SEB/974 en date du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (Z.R.E.) modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/1723 du 5 avril 2011 ;

Vu l'ensemble des autorisations de prélèvements pré-existantes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2013 portant désignation de la Chambre d'Agriculture de la Vienne en qualité d'Organisme Unique de Gestion Collective pour le bassin du Clain ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2025_DDT_SEB_66 du 21 août 2025 portant renouvellement de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole de l'OUGC Clain ;

Vu l'arrêté interdépartemental n°2026_DDT_101 du 21 avril 2026 portant homologation du plan annuel de répartition 2026 pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective du bassin Clain dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Vu les demandes de modification du PAR 2026 de prélèvements d'eau pour l'irrigation de l'OUGC Clain, présentées par l'OUGC les 12 et 30 juin 2026 et le 3 juillet 2026 ;

Considérant que « l'installation, l'ouvrage, les travaux, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique pluriannuelle au titre du Code de l'environnement ;

Considérant que la Chambre d'Agriculture de la Vienne exerce la mission d'organisme unique de gestion collective sur son périmètre d'intervention ;

Considérant que le PAR 2026 de l'OUGC Clain est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de gestion collective ;

Considérant que le plan annuel de répartition 2026 est conforme au règlement du SAGE Clain ;

Considérant que la modification du PAR 2026 ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Considérant que la modification pour l'EARL D'ABLET concerne le transfert d'un volume de 12 000 m³ entre le point de prélèvement n°020902 rattaché à l'indicateur du Lavoir des Roches-Prémarie vers le point n°001005 rattaché à l'indicateur de la Vallée Moreau ;

Considérant que ce transfert de volume se réalise entre deux points rattachés à un même type de ressource au sein de la même unité de gestion (Clain Aval) ;

Considérant que la modification pour le GAEC DES 5 CHEMINS et de l'EARL DU PETIT BENITIER concerne le transfert d'un volume de 61 900 m³ entre le point de prélèvement n°005408 vers le point n°006402 ;

Considérant ce transfert de volume se réalise entre deux points rattaché au même indicateur (Les Renardières) au sein de la même unité de gestion (Clain Amont) ;

Considérant que la modification pour la SCEA PAULIANE concerne le transfert d'un volume de 8 800 m³ entre le point n°99014 (indicateur rivière Saint-Martin-La-Pallu) vers le point n°28101 (indicateur nappe Chabournay).

Considérant que ce transfert de volume se réalise entre deux points rattachés au sein de la même unité de gestion (Clain Aval), d'une ressource plus sensible (rivière) vers une ressource moins sensible (nappe) ;

Considérant que ces modifications sont cohérentes avec les modalités de gestion définies au VIII de l'article R.214-31-3 du code de l'environnement mentionnant la possibilité de « modifier les attributions de volumes par irrigants ou par points de prélèvement pour intégrer de nouvelles demandes d'irrigants et les ajuster en fonction de la consommation réelle des volumes notifiés » ;

Considérant que la modification du plan annuel de répartition 2026 proposée par l'OUGC est conforme à l'arrêté interdépartemental 2025_DDT_SEB_66 du 21 août 2025 portant renouvellement de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole de l'OUGC Clain ;

Considérant que l'article R.214-31-3 précise que lorsque l'autorisation unique de prélèvement concerne plusieurs départements, le préfet de département chargé de conduire la procédure d'instruction de la

demande d'autorisation unique de prélèvement conformément à l'article R.181-2 est compétent pour approuver le plan annuel de répartition sur l'ensemble du périmètre de celui-ci ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Vienne, de la Charente et des Deux-Sèvres ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Homologation du plan annuel de répartition

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté interdépartemental n°2026_DDT_101 du 21 avril 2026 portant homologation du plan annuel de répartition 2026 pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective du bassin Clain dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente.

Le pétitionnaire, Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC Clain), représenté par Monsieur Philippe TABARIN, président de la Chambre d'Agriculture de la Vienne, sur le bassin du Clain, est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition prévue aux articles R.214-31-1 à R.214-31-3 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

La liste des préleveurs irrigants (dénommés ci-après les irrigants) et les conditions de prélèvement pour la campagne d'irrigation 2026 sont détaillées dans les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Plan Annuel de Répartition 2026 concernant les prélèvements d'eau en période de basses eaux (du 1^{er} avril au 31 octobre 2026).
- Annexe 2 : Plan Annuel de Répartition 2026 concernant les prélèvements en période hors basses eaux pour le remplissage des plans d'eau à usage d'irrigation (du 1^{er} novembre 2026 au 31 mars 2027).
- Annexe 3 : Plan Annuel de Répartition 2026 concernant les prélèvements en période hors basses eaux à usage d'irrigation (du 1^{er} novembre 2026 au 31 mars 2027).
- Annexe 4 : Synthèse des volumes attribués par unité de gestion du Plan Annuel de Répartition 2026

L'organisme unique de gestion collective informe chaque irrigant des éléments de l'autorisation le concernant, tels que fixés par le plan annuel de répartition qui lui a été notifié, notamment les volumes et les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement, par point et en débit par périodes.

Article 2 - Durée de l'homologation du plan annuel de répartition

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2026 est accordée jusqu'au 31 mars 2027 selon la décomposition suivante :

- Période de basses eaux (printemps/été) : du 1^{er} avril au 31 octobre 2026
- Période hors basses eaux (automne/hiver) : du 1^{er} novembre 2026 au 31 mars 2027

Dans tous les cas, cette homologation du plan annuel de répartition pourra être révisée sur demande du bénéficiaire selon les modalités prévues à l'article 9 de l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle 2025_DDT_SEB_66, et de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

Article 3 - Articulation gestion structurelle et gestion conjoncturelle

Les bénéficiaires de volumes autorisés doivent également respecter les règles de gestion conjoncturelle fixées par l'arrêté cadre sécheresse du bassin concerné et les arrêtés de limitation des prélèvements d'eau en période de sécheresse.

Article 4 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que la mise en œuvre de l'autorisation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^{er} et 2^e de l'article R.181-50 du Code de l'environnement.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 5 - Publication et information des tiers

En application de l'article R.214-31-3 du Code de l'environnement :

- Le présent arrêté sera publié sur les sites internet des services de l'État dans les départements de la Vienne, de la Charente et des Deux-Sèvres, pendant une durée d'au moins six mois ;
- Le plan annuel de répartition est publié, lorsqu'il existe, sur le site internet de l'organisme unique de gestion collective ;
- L'organisme unique de gestion collective informe chaque irrigant des éléments de l'autorisation le concernant, tels que fixés par le plan annuel de répartition qui lui a été notifié, notamment les volumes et les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement, par point et en débit par périodes ;
- Le préfet transmet le plan annuel de répartition pour information aux conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Le plan annuel de répartition homologué est mis à la disposition du public en mairie de Mignaloux-Beauvoir, siège de l'OUGC, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Le plan annuel de répartition homologué est transmis pour information au président de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin du Clain ;

Article 5 - Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Vienne, de la Charente et des Deux-Sèvres,

Les sous-préfets de Châtellerauld, Montmorillon, Bressuire, Parthenay et Confolens,

Les maires des communes concernées dans les départements de la Vienne, de la Charente et des Deux-Sèvres,

Les directeurs départementaux des territoires de la Vienne, de la Charente et des Deux-Sèvres,

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

Les directeurs départementaux de la sécurité publique de la Vienne, de la Charente et des Deux-Sèvres,

Les commandants des groupements de gendarmerie de la Vienne, de la Charente et des Deux-Sèvres,

Les chefs des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de la Vienne, de la Charente et des Deux-Sèvres,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 17 juillet 2026

Pour le préfet de la Vienne,

Coordinateur du sous-bassin

du Clain,

Signé par Eric MULLER, Directeur
adjoint, le 17/07/2026



Signature numérique 

